



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

CIRCULAIRE N° 14/M/23 RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES (GFC) ET DES MEMBRES DE LEURS COMITES DE GESTION EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT N°001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE

Vu la loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la BRB ;

Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs ;

Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le règlement 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;

Vu le règlement 001/2018 relatif aux activités de microfinance au Burundi ;

Vu la circulaire n°1/M/18 relative à l'agrément des institutions de microfinance, des Structures Faïtières et des Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

Vu la circulaire n°11/M/19 relative à la matrice des sanctions applicables aux institutions de microfinance, Structures Faïtières, et Organes Financiers édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de microfinance ;

La Banque de la République du Burundi édicte la présente circulaire.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux institutions de microfinance de quatrième catégorie dénommé « Groupements Financiers Communautaires ».

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- a) **Institutions exerçant les activités de microfinance de quatrième catégorie** : les Groupements Financiers Communautaires de type sociétés coopératives, groupements pré-coopératifs, associations villageoises d'épargne et de crédit qui collectent les cotisations de leurs membres et leur octroient des crédits selon l'approche convenue.
- b) **Transformation institutionnelle d'un Groupement Financier Communautaire** : opération par laquelle un Groupement Financier Communautaire change de forme

dy

juridique et/ou de catégorie d'institution de microfinance pour laquelle il a été enregistré, par décision de ses membres.

CHAPITRE II : ENREGISTREMENT D'UN GROUPEMENT FINANCIER COMMUNAUTAIRE ET DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Article 3 : Enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire

Tout Groupement Financier Communautaire est tenu de se faire enregistrer à la BRB suivant les modalités mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente circulaire.

Article 4 : Conditions d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire

Pour se faire enregistrer à la BRB, tout groupement doit avoir :

- Un objet de sa constitution ;
- Un lieu de travail précis et reconnu par l'administration locale ;
- Cent (100) membres au minimum ;
- Une dénomination sociale ;
- Un Comité de gestion.

Article 5 : Documents constitutifs du dossier de demande d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire

Pour obtenir l'enregistrement, le représentant du Groupement Financier Communautaire concerné adresse, au Gouverneur de la BRB, un dossier composé des documents ci-après :

1. Une lettre de demande d'enregistrement du groupement adressée au Gouverneur de la BRB ;
2. Une attestation de reconnaissance du groupement délivrée par les autorités de l'administration locale ;
3. Un procès-verbal notarié de l'Assemblée Générale constitutive;
4. Une liste notariée de tous les membres du groupement, comportant la signature de chacun des membres;
5. Les Statuts notariés et le Règlement d'Ordre Intérieur ;
6. Un document décrivant les activités principales du Groupement et son plan d'avenir ;
7. Une pièce justificative du paiement des frais d'analyse du dossier déterminés par la BRB ;
8. Toute autre information jugée utile par la BRB.

Tout Groupement Financier Communautaire sous l'encadrement d'une Organisation Non Gouvernementale Nationale ou Internationale et celui des Projets Gouvernementaux avec ou sans ses Partenaires Techniques et Financiers se fait enregistrer à la BRB par ledit organisme encadreur ou initiateur.

Article 6 : Changement des conditions initiales d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire

Tout projet de modification des informations et éléments fournis lors de la demande d'enregistrement d'un Groupement Financier Communautaire est soumis au préalable à l'autorisation de la BRB. Ces informations et éléments se rapportent au changement de :

- la dénomination sociale ;

21

